

Aide sociale

Sommaire

Généralités

- Bases légales
- Buts de la loi
- Organes d'exécution

Descriptif

- Conditions de l'aide financière
 - Conditions générales
 - Etudiants
 - Aide financière exceptionnelle
- Obligation de collaborer et de renseigner
- Mode de calcul des prestations
 - Les revenus pris en compte
 - La fortune
 - Les besoins de base
- Le contrat d'aide sociale individuel
- Participation financière des parents
- Restitution des prestations d'aide financière
- Réduction et suppression des prestations d'aide financière
- Insertion professionnelle

Procédure

- Demande de prestations écrite
- Instruction de la demande (formulaires et enquête)

Recours

Généralités

Bases légales

Dans le canton de Genève, l'aide sociale est régie par la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI - J 4 04) et par son règlement d'exécution (RIASI - J 4 04.01).

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er février 2012, de la modification de la LIASI, un chapitre sur l'insertion professionnelle (chapitre III) figure dans la loi qui prévoit notamment:

- un stage d'une durée de 4 semaines qui a pour but de mesurer les aptitudes à une réinsertion professionnelle et à établir des propositions en vue de l'élaboration d'un plan d'insertion personnalisé;
- des mesures d'insertion professionnelle, octroyées à l'issue du stage, dont la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante;
- l'accès aux allocations de retour en emploi (ARE) et aux emplois de solidarité (EdS);
- une allocation d'indépendant pour les personnes visant la création d'une activité indépendante.

Par ailleurs, les familles qui travaillent et qui ont des revenus modestes peuvent prétendre à des prestations complémentaires pour familles, pour autant qu'elles remplissent les conditions de la Loi sur les prestations complémentaires, titre II (voir fiche cantonale prestations complémentaires cantonales pour familles).

Buts de la loi

Le but de la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

La loi vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de prestations pour se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir des conditions d'existence conformes à la dignité humaine à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale.

L'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient mobilisées.

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, l'aide financière et l'insertion professionnelle. La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.

L'action de l'Etat vise en premier lieu à fournir l'information, l'appui et l'accompagnement et subsidiairement une aide financière. Selon la loi, l'octroi de prestations financières ne peut être dissocié de l'accompagnement social.

Organes d'exécution

L'Hospice général est chargé de l'exécution de la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle sous la surveillance du Département de la cohésion sociale.

Toutefois, le Service des prestations complémentaires (SPC) verse les prestations d'aide financière aux personnes en âge AVS ou qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, ainsi qu'aux familles bénéficiaires de prestations complémentaires familiales.

Descriptif

Conditions de l'aide financière

Conditions générales

A droit à des prestations d'aide financière la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge.

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-après, les prestations d'aide financière ne sont pas remboursables. Elles sont incessibles et insaisissables.

Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu quelle qu'elle soit, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales et aux prestations communales.

Elles sont également subsidiaires à l'aide de la famille. La loi habilite l'Hospice général à saisir les tribunaux si les père ou mère, débiteurs d'une obligation d'entretien, ou le parent débiteur au titre de la dette alimentaire, refusent indûment de participer à l'entretien de la personne au bénéfice des prestations d'aide financière.

Seules les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective dans le canton peuvent bénéficier des prestations d'aide financière.

Les personnes admises à Genève à titre provisoire peuvent aussi percevoir une aide financière ordinaire si elles ont épuisé leur droit aux prestations de l'assurance-chômage, ont été domiciliées et ont résidé effectivement dans le canton pendant les 7 ans qui ont précédé la demande d'aide.

Les personnes de passage ne peuvent recevoir qu'une aide minime destinée à faciliter le retour au domicile.

Etudiants

Les étudiants ou les personnes en formation dont le groupe familial compte au moins un enfant mineur à charge, ainsi que les personnes en formation dans une filière professionnelle post obligatoire de niveau secondaire II (CFC ; attestation fédérale) ou tertiaire non universitaire (école professionnelle supérieure) peuvent bénéficier de l'aide ordinaire.

Aide financière exceptionnelle

Plusieurs catégories de personnes n'ont pas droit à l'aide financière ordinaire. Elles peuvent toutefois, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide financière exceptionnelle dont le montant est inférieur à l'aide ordinaire et/ou limitée dans le temps.

Il s'agit des personnes suivantes:

- jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation (par contre les personnes dont le groupe familial compte un ou plusieurs enfants mineurs à charge bénéficient de l'aide ordinaire);

- personnes en formation ou étudiants qui perçoivent des allocations ou des prêts d'études et qui ne vivent pas chez leurs parents;
- personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- personnes étrangères sans autorisation de séjour;
- personnes de passage;
- des prestations d'aide d'urgence sont allouées en application de l'article 12 de la Constitution fédérale aux personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi après le rejet de leur demande d'asile ou la non-entrée en matière de leur demande et à qui un délai de départ a été imparti, lorsqu'elles sont dans une situation de détresse et ne peuvent subvenir à leurs besoins vitaux. Constituent de telles prestations l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les articles d'hygiène de base, la couverture d'une assurance maladie de base (prime, franchise, participation aux frais), ainsi que d'autres produits de nécessité.

Obligation de collaborer et de renseigner

Celui qui demande une aide financière doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit immédiatement annoncer tous les faits nouveaux de nature à entraîner la modification du montant des prestations.

Il doit également autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet, nécessaires à déterminer son droit, et se soumettre à une enquête lorsque l'Hospice général le demande.

Le refus de collaborer peut entraîner le refus ou la suppression des prestations.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 148a du Code pénal suisse, la personne qui fournit des informations fausses ou incomplètes ou ne communique pas un changement de situation, risque de s'exposer à des poursuites pénales (voir la fiche fédérale).

Mode de calcul des prestations

Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le **revenu mensuel déterminant** n'atteint pas le montant destiné à la couverture des **besoins de base** et dont la **fortune** ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat (art. 21 al. 1 LIASI).

Les revenus pris en compte

Les revenus pris en compte sont définis par l'art. 22 LIASI lequel renvoie à la Loi sur le revenu déterminant unifié (J 4 06). Le revenu pris en compte est en effet celui qui est défini dans la loi J 4 06, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 de l'art. 22 LIASI et qui sont les suivantes :

Sont pris en compte, en déduction du revenu (si le revenu maximum annuel n'excède pas CHF 125'000.-):

- la pension alimentaire maximale de CHF 833.- versée au conjoint ou partenaire divorcé, séparé judiciairement ou de fait;
- les contributions d'entretien jusqu'à maximum CHF 673.- versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu les éléments suivants:

- les allocations de naissance;
- les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;
- les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;
- une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

Pour ce qui est de la franchise sur le revenu qui vise à inciter les bénéficiaires de prestations à retrouver et/ou conserver une activité lucrative, son montant (Fr. 300 à 500) varie en fonction du taux d'activité.

Ainsi, une personne qui travaille à 50%, mais dont le revenu ne suffit pas à couvrir ses charges au sens de ce qui précède, ou qui y parvient de justesse, se voit-elle prendre en compte, dans le calcul de son revenu déterminant, le salaire moins la franchise de Fr. 300.- (Fr. 350.- pour une activité d'au moins 60% ; Fr. 400.- pour une activité à 70% au moins ; Fr. 450.- pour une activité de 80% au moins et Fr. 500.- pour une activité d'au moins 90%).

Cette franchise n'est pas accordée pour les revenus provenant d'un apprentissage, d'un stage de formation rémunéré et pour les mineurs.

La fortune

Les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base ont droit aux prestations d'aide financière si leur fortune ne dépasse pas les limites suivantes fixées par le Conseil d'Etat:

- Fr. 4'000 pour une personne seule majeure;
- Fr. 8'000 pour un couple;
- Fr. 2'000 pour chaque enfant à charge.

Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser Fr. 10'000 pour l'ensemble du groupe familial.

L'allocation destinée à la création d'une activité indépendante dans le cadre des mesures d'insertion professionnelles, ainsi que les aides obtenues pour la création d'une telle activité ne sont pas considérées comme fortune.

Les besoins de base

Font partie des besoins de base:

- le forfait pour l'entretien, variable en fonction de la composition du groupe familial;

- Fr. 986.- pour une personne;
- Fr. 1'509.- pour deux personnes;
- Fr. 1'834.- pour trois personnes;
- Fr. 2'110.- pour quatre personnes;
- Fr. 2'386.- pour cinq personnes;
- Fr. 276.- par personne supplémentaire au delà de cinq personnes.

- le loyer et les charges dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat, en fonction de la composition du groupe familial (à savoir de 1'100 F par mois pour une personne seule sans enfant à charge jusqu'à 1'800 F par mois pour un groupe familial avec trois enfants à charge; pour un groupe familial avec plus de 3 enfants, un montant de 150 F par enfant supplémentaire à charge est pris en compte (cf. art. 3 RIASI);

- la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, selon les modalités définies par la LIASI: la prime d'assurance-maladie est prise en charge, pour les adultes et les jeunes adultes, à concurrence de la prime cantonale de référence, sous réserve des exceptions prévues par la loi, telles que les situations des personnes avec des frais de maladie élevés, qui permettent le paiement de la prime à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur et des exceptions temporaires en cas de dépassement de la prime moyenne cantonale par des personnes présentant une nouvelle demande d'aide sociale (cf. art. 21A LIASI et art. 4 RIASI).

La prime cantonale de référence est fixée par arrêté du Conseil d'Etat. En 2021, les montants sont les suivants (cf. art. 4 RIASI) : 497 F par mois pour les adultes; 353 F par mois pour les jeunes adultes (âgés entre 18 et 25 ans révolus). La prime moyenne cantonale est fixée par le Département fédéral de l'intérieur. En 2021, les montants sont les suivants : 606 F par mois pour les adultes; 473 F par mois pour les jeunes adultes (âgés entre 18 et 25 ans). La prime des enfants est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale qui est en 2021 de 143 F par mois (art. 21B LIASI).

- les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge les frais suivants dans les limites et aux conditions définies par le règlement du Conseil d'Etat:

- les frais de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, de 175 F par mois au maximum,
- les frais d'aide ménagère et familiale, pour 4 heures par semaine au maximum,
- les frais liés à une activité rémunérée (de 100 F à 200 F) ou non-rémunérée (de 50 F à 150 F),
- les frais de garde des enfants en âge préscolaire (pour des motifs professionnels ou d'insertion professionnelle, ces frais sont exceptionnellement pris en charge pour des enfants de moins de 13 ans).

A noter que pour les enfants à charge, scolarisés, en formation ou aux études, deux suppléments d'intégration sont pris en compte dans le calcul du droit aux prestations :

- Fr. 200.- pour l'enfant à charge de 15 à 18 ans ;
- Fr. 300.- pour l'enfant à charge de 18 à 25 ans.

Les personnes qui ont droit à une prestation d'aide financière pour couvrir leurs besoins de base peuvent se voir octroyer des suppléments d'intégration avec l'établissement d'un contrat d'aide sociale individuel - CASI (voir plus bas).

Les personnes bénéficiaires d'aide financière peuvent également se voir allouer d'autres prestations circonstanciées, aux conditions du règlement du Conseil d'Etat, si elles répondent à un besoin dûment justifié. Ces prestations sont les suivantes:

- la participation aux frais médicaux (franchise - minimale ou à option - et quote-part)
- les frais dentaires
- les frais de lunettes ou de lentilles
- les frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap
- les frais de certaines primes d'assurance
- les frais de séjour temporaire d'un enfant
- les frais liés aux activités des enfants
- les frais exceptionnels liés à une activité rémunérée
- les frais de grand nettoyage et débarras
- les frais de déménagement
- les frais d'installation
- les frais de formation continue pour adultes
- les arriérés de cotisations AVS
- les frais administratifs
- les frais pour besoin exceptionnel.

Enfin, les personnes bénéficiaires d'aide financière sont mises au bénéfice d'un subside destiné à la couverture partielle des primes de l'assurance-maladie des assurés de condition économique modeste.

Le contrat d'aide sociale individuel

En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place (voir infra insertion professionnelle), le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation.

Cet engagement prend la forme d'un contrat: le contrat d'aide sociale individuel (CASI).

Le CASI poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants:

- restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;
- socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale;
- insertion socioprofessionnelle, soit l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou l'acquisition d'une formation en vue d'une insertion professionnelle;
- amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.

Le CASI sert de fondement au projet élaboré d'un commun accord avec le bénéficiaire de prestations. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints. Il indique également les moyens à mettre en œuvre en précisant à qui ils incombent. En principe, l'évaluation des objectifs est mensuelle.

La signature du CASI donne droit à un supplément d'intégration de Fr. 100. Celui qui est incapable de fournir une prestation d'intégration ou de signer un tel contrat, malgré sa bonne disposition avérée perçoit également ce supplément minimum d'intégration.

Un supplément d'intégration de Fr. 200.- est en outre accordé aux personnes seules, sans activité lucrative et qui ont au moins un enfant de moins de 2 ans révolus à charge.

Pour les personnes âgées ou invalides, le supplément d'intégration est de Fr. 225.- par mois.

Un supplément d'intégration de Fr. 225.- est accordé lorsque le bénéficiaire ou son conjoint suivent une première formation reconnue et qualifiante, ou un programme emploi formation. Le même montant est accordé au bénéficiaire qui atteint l'objectif mensuel fixé dans son contrat d'aide sociale individuel. En cas d'objectif non atteint, ce supplément d'intégration est supprimé.

Participation financière des parents

Les parents des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être amenés à verser une participation financière à l'entretien de leurs enfants majeurs qui ont recours à l'aide sociale.

C'est leur revenu imposable (revenu et part de fortune) qui détermine l'étendue de la participation.

Pour les parents de jeunes adultes de 18 à 25 ans, le revenu imposable doit dépasser Fr. 60'000.- (personne seule) ou Fr. 80'000.- (personnes en couple); ces montants sont majorés de Fr. 10'000.- par enfant à charge.

Pour les autres bénéficiaires de plus de 25 ans, la limite du revenu imposable des parents est de Fr. 150'000.- (personne seule) ou Fr. 200'000.- (personnes en couple). Ces montants sont majorés de Fr. 25'000.- par enfant à charge.

La contribution atteint au moins Fr. 200.- par mois.

Personnes majeures en institution

Le prix de la pension qui ne peut être assumée par les seuls revenus de la personne concernée fait l'objet d'une convention entre l'Hospice général et l'établissement, incluant à certaines conditions un contrat d'aide sociale individuel (CASI). Les prestations financières comprennent un forfait pour dépenses personnelles (Fr. 360.-), ainsi que les prestations telles que la prime d'assurance-maladie (moyenne cantonale), les suppléments d'intégration prévus en cas de CASI, etc. (art. 20 RIASI).

Les mêmes prestations sont servies par le Service des prestations complémentaires lorsque la personne est en âge AVS ou perçoit une rente AI.

Restitution des prestations d'aide financière

Les prestations d'aide financière ne sont en principe pas remboursables, sous réserve des exceptions suivantes:

- lorsque l'aide financière a été octroyée à titre exceptionnel à une personne propriétaire d'un bien immobilier qui lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'Hospice général demande l'inscription d'une hypothèque pour garantir la restitution. L'inscription de l'hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible;
- lorsque des prestations ont été indûment perçues en raison d'une négligence ou d'une faute du bénéficiaire ou, lorsque le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'était pas de bonne foi quand il a reçu les prestations. Dans ces cas, le remboursement peut être demandé au bénéficiaire, mais aussi à ses héritiers;
- lorsque l'aide financière est versée dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales ou lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées avec effet rétroactif. Dans ces cas, l'HG demande le remboursement à concurrence des prestations versées durant la période d'attente;
- lorsque l'aide financière est versée dans l'attente de la liquidation d'une succession ou du versement d'un capital de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie. Dans ce cas, l'HG demande au bénéficiaire le remboursement des prestations dès qu'il peut disposer de sa part successorale, du capital de la prévoyance professionnelle ou de l'assurance-vie. Il en va de même en cas de liquidation du régime matrimonial;
- lorsque le bénéficiaire entre en possession d'une fortune importante, reçoit un don, réalise un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires qui ne sont pas le produit de son travail ou encore si l'équité l'exige pour d'autres raisons. Dans ces cas, les prestations versées sont remboursables en tout ou en partie;
- lorsque l'aide financière est versée alors que le bénéficiaire s'est dessaisi sans contrepartie de ses ressources ou parts de fortune avant de demander l'aide sociale. Dans ces cas, les prestations sont remboursables à concurrence du montant dessaisi;
- lorsque la personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière, ses héritiers doivent rembourser les prestations si la succession présente un solde actif. Tel sera le cas en particulier lorsque le défunt a caché des éléments de fortune.

La restitution peut être demandée dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'HG a eu connaissance des faits fondant sa demande de remboursement et au plus tard dix ans après ces faits.

En cas de demande de remboursement, le bénéficiaire n'est pas tenu de rembourser s'il est de bonne foi et si le remboursement le place dans une situation difficile. Dans ce cas, il peut adresser une **demande de remise** à la direction de l'HG, respectivement au SPC, dans le **déla**

Réduction et suppression des prestations d'aide financière

Lorsque le bénéficiaire de prestations contrevient aux obligations que lui impose la loi, les prestations d'aide financière peuvent être réduites ou supprimées, notamment dans les cas suivants:

- lorsque le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires;
- lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer;
- lorsque le bénéficiaire refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;
- lorsque le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions;
- lorsque le bénéficiaire refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.

La réduction des prestations consiste en une réduction du forfait pour l'entretien de la personne fautive et la suppression de toutes ses prestations circonstanciées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires.

En cas de manquement simple, le forfait est réduit de 15%. En cas de manquement grave, le forfait est réduit au niveau du barème pour l'aide exceptionnelle (cf. conditions de l'aide financière).

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites pendant une durée maximale de 12 mois.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 148a du Code pénal suisse, la personne qui fournit des informations fausses ou incomplètes ou ne communique pas un changement de situation, risque de s'exposer à des poursuites pénales.

Insertion professionnelle

Il appartient aux personnes majeures bénéficiaires d'une aide financière de tout mettre en oeuvre pour trouver un emploi.

Dans cette optique, elles peuvent bénéficier:

- des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat;
- de l'allocation de retour en emploi (voir fiche cantonale sur l'assurance chômage)
- des emplois de solidarité (voir fiche cantonale sur l'assurance chômage).

Avant l'octroi de mesures d'insertion professionnelle, elles effectuent un stage d'évaluation à l'emploi qui permet de déterminer le type d'aide à mettre en place. Peuvent être dispensées du stage les personnes qui disposent d'un motif d'équivalence. Il s'agit notamment des personnes qui ont déjà effectué des mesures d'insertion récentes, qui disposent d'une expérience professionnelle récente, qui ont suivi un projet d'activité indépendante évalué comme réaliste et réalisable ou qui ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle et qui sont proches du marché du travail.

Le stage d'évaluation est effectué auprès des Établissements publics pour l'intégration (EPI), de la Fondation IPT (intégration pour tous) ou de la Fondation Pro. Il est d'une durée maximale de quatre semaines, suivi en principe à plein temps.

Pour les personnes en fin de droit aux prestations de l'assurance-chômage, le stage est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations financières. Pour les autres, la décision est prise dans les 4 semaines qui suivent l'ouverture du droit aux prestations financières.

Les mesures d'insertion professionnelle suivantes sont octroyées, conformément au plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi et en fonction des besoins de la personne concernée et du marché du travail:

- bilan de compétence et orientation professionnelle;
- formation professionnelle qualifiante et certifiante;
- validation des acquis et de l'expérience;
- stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;
- placement sur le marché ordinaire du travail.

Les bénéficiaires de prestations d'aide financière de l'aide sociale peuvent percevoir une **allocation de retour en emploi (ARE)** sans être inscrit au chômage, pour autant qu'une telle allocation soit appropriée dans le cadre du plan de réinsertion. Le Service de réinsertion de l'Hospice général dépose alors la demande d'allocation auprès de l'Office cantonal de l'emploi avec le contrat de travail (voir fiche cantonale sur l'assurance chômage).

Les personnes qui perçoivent une aide financière de l'aide sociale peuvent aussi bénéficier d'un **emploi de solidarité** sans être inscrites au chômage, conformément aux modalités de la législation sur le chômage, notamment les art. 39 et ss RMC - J 2 20.01 (voir la fiche cantonale sur l'assurance chômage).

Pour les bénéficiaires qui ne disposent d'aucune formation, les frais d'une **formation de base de courte durée**, à savoir d'une durée maximum de 12 mois, peuvent être pris en charge à titre unique et à concurrence de CHF 10'000.- par personne.

Enfin, les bénéficiaires d'une aide financière de l'aide sociale peuvent obtenir une **allocation d'indépendant** unique et remboursable, d'un maximum de CHF 15'000.-, visant à créer une activité indépendante. Cette allocation est allouée sur la base d'un projet soumis au Service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général, moyennant le suivi de deux modules de formation pour la création d'entreprise, puis la soumission du projet, par le Service de réinsertion de l'Hospice général, à la commission d'experts de l'Office cantonal de l'emploi.

Les personnes dont le projet est ainsi validé perçoivent des prestations financières de l'aide sociale durant les douze mois qui suivent le démarrage de leur activité, sans égard à leurs revenus, charges et dettes. En cas de fin d'activité au cours des douze mois suivant le début de l'activité indépendante, les personnes remboursent la part d'allocation qui n'aura pas été dépensée. Après douze mois, si elles mettent fin à leur projet, elles doivent rembourser l'allocation à hauteur des bénéfices nets réalisés et un réexamen du droit aux prestations financières de l'aide sociale est effectué. En cas de suivi du projet, le remboursement de l'allocation est fixé par l'Hospice général de manière à ne pas compromettre la pérennité du projet.

Procédure

Demande de prestations écrite

Les demandes de prestations d'aide financière doivent être adressées par écrit à l'Hospice général.

Pratiquement, le demandeur de prestations doit remplir de façon exacte et complète un formulaire de demande de prestations d'aide financière qu'il peut se procurer dans le centre d'action sociale de son quartier.

Instruction de la demande (formulaires et enquête)

Si une première évaluation de la situation personnelle et financière du demandeur et de son groupe familial permet d'entrer en matière, il lui est demandé de signer divers documents qui attestent qu'il a pris connaissance des conditions d'octroi des prestations d'aide financière.

Par sa signature, il s'engage également à respecter les obligations imposées par la loi, telles que le devoir de collaborer et de fournir toutes les informations nécessaires pour établir son droit aux prestations ou encore le devoir de restituer les prestations reçues s'il est ultérieurement mis au bénéfice d'autres prestations, versées avec effet rétroactif, auxquelles l'aide sociale est subsidiaire.

Il est ensuite procédé à une enquête sur sa situation personnelle et financière. Si les informations recueillies permettent l'octroi d'une aide financière, celle-ci est calculée selon la loi et le règlement d'exécution, en particulier en ce qui concerne les limites de fortune, de revenu et de charges admises.

L'aide financière peut être revue, voire supprimée, si la situation de fait évolue.

Un suivi individualisé est mis en place par le Service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général, en collaboration avec le Service des mesures pour l'emploi de l'Office cantonal de l'emploi s'agissant de l'évaluation continue et de l'adaptation du stage d'évaluation à l'emploi, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures professionnelles.

Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du plan de réinsertion mais qui sortent du cadre habituel des mesures peuvent aussi être pris en charge.

Recours

Le demandeur de prestations ou le bénéficiaire qui entendent contester une décision de l'HG ou du SPC peuvent le faire dans le délai de **30 jours** à compter de la notification de la décision en adressant une opposition écrite à la direction de l'HG, respectivement du SPC.

La décision sur opposition de la direction de l'HG ou du SPC intervient en principe dans le délai de 60 jours. Elle peut à son tour faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, dans les **30 jours** qui suivent sa réception par le bénéficiaire.

Adresses

Hospice général (Genève)
Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)

Lois et Règlements

Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) J 4 04
Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) J 4 04.01
Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) J 4 06
Règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU) J 4 06.01
Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) E 1 25
Règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA) E 1 25.01

Sites utiles

Hospice général
Association Lire et Ecrire - section genevoise
La clé - répertoire d'adresses